



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative au centre de vaccination Poséidon.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressée a accompagné une ne habitante de Woluwe-Saint-Lambert au centre de vaccination Poséidon. L'intéressée prétend qu'elle a reçu des informations orales uniquement en français. De même, dans la cabine de vaccination, un certain nombre de questions ont été posées uniquement en français. En outre, l'intéressée a constaté que l'attestation de vaccination qui a été remise était également établie en français.

Les lettres du 19 mai 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

Le centre de vaccination du Poséidon est, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le coronavirus, concessionnaire d'un service public ou chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2<sup>o</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC)).

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressée aurait donc dû être assisté en néerlandais durant l'entièreté de sa visite dans le centre de vaccination.

Conformément à l'article 40, LLC, les avis et communications faits directement au public devaient être rédigés en français et en néerlandais.

L'attestation de vaccination aurait donc dû être disponible dans les deux langues.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE